

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 2

À l'alinéa 22, supprimer les mots :

« , sur consentement écrit de la personne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa rend obligatoire le consentement écrit de la personne contrôlée pour usage ou détention de stupéfiant, ce qui ne peut que nuire à l'efficacité des enquêtes douanières.

Cet amendement vise par conséquent à ce que les agents puissent pratiquer un dépistage de stupéfiants si cela s'avère nécessaire, même sans le consentement de la personne contrôlée.